

DEPARTEMENT

34150

HERAULT

Séance du **03 MAI 2016**

Date : 03/05/2016

L'an deux mille seize

et le Trois mai

Numéro : 16/05/03

à 21 heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Gérard QUINTA**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Présents :

Christine TISSOT, Véronique VIGUIER, Fabien DELMAS, Céline SERVA, Fabienne SERVEL, Bastien NOËL DU PAYRAT, Andrée MOLINA, Florence ODIN, Gérard QUINTA, Jean-Pierre BOUVIER, Nicole MORERE, Françoise MALFAIT D'ARCY, Florence BELIN-GADET, Jean-Claude POSTIC.

Date de la convocation
28/04/2016

Absents excusés : Philippe SALASC, Antoine ESPINOSA, Patrick CHARPENTIER, Annick PODEROSO, Didier DELAHAYE, Jean-André AGOSTINI, Stéphane BOLLE, Marcel SAUVAIRE, Lauryne ANIORTE.

Date d'affichage
28/04/2016

Procurations : Philippe SALASC à Gérard QUINTA
Antoine ESPINOSA à Andrée MOLINA
Patrick CHARPENTIER à Jean-Pierre BOUVIER
Didier DELAHAYE à Françoise MALFAIT D'ARCY
Jean-André AGOSTINI à Bastien NOËL DU PAYRAT
Stéphane BOLLE à Fabienne SERVEL

Secrétaire(s) : Fabien DELMAS

Objet : Plan Local d'Urbanisme : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme rappelle que par délibération du 05 novembre 2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS et sa transformation en PLU.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Il expose que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doivent être soumises au Conseil Municipal pour débat conformément aux dispositions de l'article L153.12 du code de l'Urbanisme. Il précise que les conseillers municipaux ont été destinataires du projet de PADD servant de rapport au débat.

Il expose également que conformément à l'article L151.5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable définit :

1°. les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2°. les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Il précise que le P.A.D.D. est une pièce obligatoire dans le dossier du document d'urbanisme communal.

Expression d'un projet politique en ce qui concerne l'aménagement du territoire communal, il n'a pas de portée normative. Il n'en demeure pas moins essentiel dans la cohérence indispensable du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) puisque le P.A.D.D. et ses orientations générales conditionnent le contenu des autres documents composant le dossier de P.L.U.

Ainsi, le P.A.D.D. :

- définit les principes généraux et les options stratégiques de l'aménagement du territoire de la commune,
- est pris en compte pour élaborer les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux articles L.151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme,
- doit être en cohérence avec :
 - le rapport de présentation qui explique les choix retenus pour établir le P.A.D.D. ;
 - le règlement et ses documents classiques ;
 - les orientations d'aménagement et de programmation et leurs documents graphiques.
- n'est pas opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme, ces dernières doivent être, d'une part, conformes avec le règlement et ses documents graphiques, et, d'autre part, compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme et avec leurs documents graphiques.
- oriente le choix de la procédure de modification ou de révision du P.L.U.

Il précise ensuite que le Plan Local d'Urbanisme d'Aniane, notamment à travers son P.A.D.D., doit être compatible avec les dispositions de certains documents supracommunaux (art. L.131-4 du Code de l'Urbanisme), et notamment :

- le Schéma des COhérences Territoriales (SCOT) du pays Cœur d'Hérault comprenant des communes de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, l'ensemble des communes des communautés de communes de la Vallée de l'Hérault, du Clermontois et du Lodévois et Larzac, ainsi que la commune de Saint-Félix-de-Lodez. Ce SCOT est en cours d'élaboration.
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône-Méditerranée 2010-2015 entré en vigueur le 17 décembre 2009, et qui fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

- le programme Local de l'Habitat (P.L.H.) 2008-2014 dont les objectifs ont été maintenu provisoirement dans l'attente du nouveau P.L.H. actuellement en cours d'élaboration, et qui fixe les prévisions en matière de logements sur les communes.

Il expose enfin les quatre grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme suivantes ont été définies :

- rechercher l'équilibre entre un développement urbain favorisant la mixité sociale, et une utilisation économe des espaces.
- conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales.
- conforter l'économie locale.
- adapter et anticiper les infrastructures et les équipements.

Il demande au Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Le Conseil Municipal,

Après avoir débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du P.A.D.D. conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

À l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du P.A.D.D. évoquées précédemment :

Monsieur Bastien NOËL DU PAYRAT a souligné la qualité et l'intérêt de l'évaluation environnementale qui met en avant le haut potentiel écologique de certaines zones de la commune.

Madame Nicole MORERE s'est interrogée sur certaines formulations autour notamment des trois zones ciblées d'aménagement : les abords de l'Abbaye, la place Etienne Sanier et le terrain Minot, l'entrée d'Aniane autour de la cave coopérative. Elle a souhaité que soit précisé qu'en ce qui concerne les abords de l'Abbaye, se joue la question de l'aménagement du village, dans son ensemble.

Ont été également évoqués l'impact de la future déviation sur l'aménagement de la commune (circulation, stationnement, voie verte) et son développement. Madame Nicole MORERE a précisé que la déviation devrait être finalisée en 2019 et qu'elle sera réalisée en quatre phases, dont la première entraînera quelques nuisances le temps de créer les conditions d'un passage autonome des véhicules de chantier.

Il est précisé que le futur PLU intègrera une étude sur le stationnement (en cours de réalisation).

Ont également été évoqués dans ce débat :

- ✓ le devenir de Saint-Laurent que l'Etat devrait sortir des espaces susceptibles d'évoluer en logements sociaux (déséquilibre financier de l'opération),
- ✓ le terrain attenant dit de « Cassé » sur lequel la Commune pourrait exercer son droit de préemption.

Il a été rappelé que toute cette zone est à haute valeur environnementale.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal Aniane, les jour, mois et an susdits.

**Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,**



Gérard QUINTA